

COMMISSION DE LA FORMATION
ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n° 2022/12/08-02

La **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire**, en sa séance du 8 décembre 2022, sous la présidence de M. Éric BERTON, Président d'Aix-Marseille Université, représenté par M. Lionel NICOD, Vice-président Formation,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L712-6-1,

Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu la délibération n° 2022/09/15-02 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 15 septembre 2022 portant approbation de la révision de la Charte des examens,

Considérant que la situation énergétique en France et les prévisions annoncées par le gouvernement nécessitent de prendre des mesures en cas de perturbation du déroulement des examens,

DÉCIDE :

OBJET : Modalités relatives au report des examens en cas de délestage électrique, durant l'année universitaire 2022/2023

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve les modalités relatives au report des examens en cas de délestage électrique, durant l'année universitaire 2022/2023, telles qu'annexées à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Composition : 40 membres

Membres en exercice : 39

Quorum : 20

Présents et représentés : 24

Fait à Marseille, le 8 décembre 2022

 

Éric BERTON
Président d'Aix-Marseille Université

MODALITES RELATIVES AU REPORT DES EXAMENS EN CAS DE DELESTAGE ELECTRIQUE DURANT L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023

Compte tenu du contexte lié à la crise énergétique, des délestages en électricité pourraient avoir lieu à compter du 1^{er} janvier 2023 sur **décision préfectorale** et dont nous serions informés deux jours à l'avance.

Ces délestages pourraient entraîner des annulations d'épreuves **échappant à notre volonté** pendant la période des examens de l'année universitaire 2022-2023.

Dans l'éventualité d'une annulation d'épreuves, il est proposé que les composantes informent les étudiants, notamment par mail, dès connaissance des décisions du préfet.

Deux situations de report d'épreuves sont alors à considérer :

- Si l'épreuve est reportée en dehors de la période d'examens dans laquelle elle est prévue initialement, les étudiants seront informés de la date de la nouvelle épreuve au plus tard cinq jours ouvrés avant le début de la nouvelle épreuve.
- Si l'épreuve est déplacée au sein de la même période d'examens, les étudiants seront informés de la date de la nouvelle épreuve au plus tard 3 jours avant la date de la nouvelle épreuve.

Dans ces deux cas, les épreuves reportées respecteront les modalités de contrôle de connaissances et de compétences des épreuves annulées.